

Service Prévention et
conditions de travail

**Convention d'inspection
santé et sécurité**

n° ISST NA 2020-xx

Entre

Le CCAS DE VAULX EN VELIN représentée par sa Présidente, Madame Hélène GEOFFROY, agissant en vertu de la délibération n°.....du conseil d'administration du xxxxxx

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Monsieur Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n°.....du conseil d'administration du.....

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-1, 5, 5-2, 43 et 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 11 avril 1996 créant la mission d'inspection,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le CCAS DE VAULX EN VELIN confie au service Prévention et conditions de travail du cdg69, qui accepte, la mission d'assurer la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail auprès de la dite collectivité.

Article 2 : Désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon désigne un agent chargé de la fonction d'inspection du service Prévention et conditions de travail du Centre de gestion pour assurer la mission définie ci-dessous et précisée dans une lettre de mission.

Article 3 : Nature de la mission

À ce titre, l'agent chargé de la fonction d'inspection :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale (qui sont sous réserve des dispositions du décret du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- propose en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut le comité technique dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent ;
- donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité et que cette dernière lui communique dans le cadre de l'article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- assiste avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail.

Article 4 : Contenu et modalités d'exercice de la mission

4.1 Types d'interventions

La fonction d'inspection santé et sécurité au travail comprend :

- les interventions sur le terrain dans le but de contrôler l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. À l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport et les suites données seront analysées ;
- les réponses à des demandes en lien avec l'inspection pouvant provenir des représentants de l'autorité territoriale, de l'encadrement, des assistants et conseillers de prévention, des représentants du personnel au CHSCT ;
- la préparation et participation aux réunions du CHSCT : analyse des ordres du jour et des propositions afférentes ;
- la mise à disposition des ressources et actions communes du service Prévention et conditions de travail du cdg69 (études, recherches, échanges d'expérience, veille technique, réglementaire et documentaire, accès au site extranet).

4.2 Volume des interventions

Le volume prévisible des interventions assurées par l'agent chargé de la fonction d'inspection est évalué de la manière suivante :

- inspection des lieux et activités de travail : 0.5 jour ;
- préparation des interventions, élaboration des rapports, analyse des suites données : 0,5 jour ;
- préparation et participation aux réunions du CHSCT : commun avec la ville;
- participation aux ressources et actions communes du service Prévention du cdg69 : commun avec la ville,

soit un total de 1 jour par an, éventuellement révisable.

Toute demande d'intervention supplémentaire fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Conditions d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément à la lettre de mission.

La collectivité s'engage à :

- donner libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail en présence d'une personne désignée ;
- fournir à l'agent chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent chargé de la fonction d'inspection l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter ;
- informer l'agent chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées et qui seront intégrées dans les programmes annuels de prévention ;
- désigner un représentant de l'autorité territoriale référent pour la mission d'inspection ;
- désigner un interlocuteur unique en charge du suivi du bon déroulement de la mission d'inspection ;
- établir, en accord avec l'agent chargé de la fonction d'inspection, une procédure précisant les modalités pratiques de réalisation et de suivi de la mission ;
- informer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'agent chargé de l'inspection.

Article 6 : Coût de la mission

Pour l'année 2020, le coût de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection par le cdg69 est celui défini par délibération concomitante du CA du cdg69 du 1^{er} juillet 2019.

Pour l'année 2020, le coût de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection par le cdg69 s'élève à 495 euros par an correspondant à 1 journée d'intervention à 495 euros.

Cette somme sera acquittée par le CCAS DE VAULX EN VELIN de la façon suivante :

- moitié du montant total au 30 mai de l'année en cours

- le solde au 30 novembre de l'année en cours.

Toute intervention supplémentaire sur le fondement du dernier alinéa de l'article 4-2 fera l'objet d'une annexe financière à la présente convention.

Article 7 : Clause de révision

Le montant de la participation figurant à l'article 6 pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Le nouveau montant sera alors obligatoirement notifié, avant le 31 octobre de l'année civile, au CCAS DE VAULX EN VELIN qui, si il l'estime nécessaire, pourra résilier la présente convention avant le 30 novembre de l'année en cours. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La durée de la convention est d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée égale, dans la limite totale de trois ans maximum.

Hors le cas prévu à l'article 7 alinéa 2, chacune des parties aura la possibilité de faire cesser l'effet de la présente convention au bout du terme annuel, sous réserve d'en prévenir l'autre trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

À vaulx en velin cedex,
Le

La Présidente,
(Tampon et signature)

Hélène GEOFFROY

Fait à Sainte Foy-Lès Lyon,
Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI

